Gouvernement du Québec

Décret 1352-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, dix de ces membres autres que le président du conseil et le président-directeur général sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories énumérées à cet alinéa dont notamment celle du milieu des affaires;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, les membres visés au deuxième alinéa de cette loi sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie et ils sont nommés après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, la durée du mandat des membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 211-2016 du 23 mars 2016 messieurs Jean-Frédéric Lafontaine et Pierre Thivierge ont été nommés membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 918-2016 du 19 octobre 2016 madame Caroline Barbir a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Caroline Barbir, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale, Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes, identifiées à la catégorie du milieu des affaires, soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

- —monsieur Jean-Frédéric Lafontaine, directeur principal, TACT Intelligence-conseil inc.;
- —monsieur Pierre Thivierge, chef de la direction financière, Quadra chimie ltée, et président, Octium Solutions inc.;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

77999